

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 3 Révision partielle	3
Section 1 Titre de l'acte modificateur	3
Section 2 Présentation de l'acte modificateur	3
Index	6

1 Section 3 Révision partielle

1.1 Section 1 Titre de l'acte modificateur

354 Le titre de l'acte modifiant un arrêté fédéral de portée générale (sujet ou non au référendum) sera formulé selon les modèles suivants:

- Arrêté fédéral de portée générale sujet au référendum

**Loi fédérale
portant modification de l'arrêté fédéral en faveur des zones
économiques en redéploiement**
du 23 juin 2006

→ [*RO 2006 4301](#)

- Arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale
portant modification de l'arrêté fédéral portant règlement du fonds pour
les grands projets ferroviaires**
du 17 juin 2005

→ [RO 2005 2517](#)

1.2 Section 2 Présentation de l'acte modificateur

355 L'acte modificateur devra aussi prévoir expressément la modification du titre de l'arrêté fédéral (cf. ch. 293 et 294).

Exemple:

**Loi fédérale
sur la modification de l'arrêté fédéral instituant une aide à
l'évolution structurelle en milieu rural**

du 23 juin 2006

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2005¹,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural² est modifié comme suit:

Titre

Loi fédérale
instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural

¹ FF 2006 223

² RS 901.3

→ [RO 2006 4297](#)

- 356 Le préambule sera adapté si nécessaire (cf. notamment ch. 350).
- 357 Dans tout l'acte, «arrêté» sera remplacé par «loi» ou «ordonnance» (cf. ch. 327 à 330).
- 358 Dans la disposition relative au référendum et à l'entrée en vigueur, en revanche, «arrêté» sera maintenu; une note de bas de page indiquera la forme actuelle de l'acte (cf. ch. 313 et 321).

Art. 14 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est de portée générale¹; toutefois, en vertu des art. 1 et 3 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats², il n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats.

¹ Nouvelle forme de l'acte: ordonnance de l'Assemblée fédérale (art. 163, al. 1, Cst.; RS 101)

² RS 172.121

→ [*RO 2001 3195](#)

Index

- 3 -

354	3
355	3
356	3
357	3
358	3